

PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

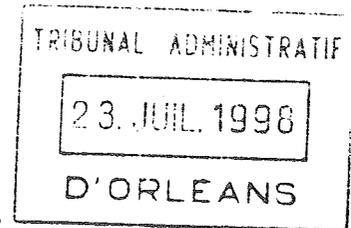
Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales

-----  
service santé-environnement

ARRETE N° 98.0150 DU 16 JAN. 1998

autorisant la société GENET à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (classe II) au lieu dit "le Cheval" situé sur le territoire de la commune d'ORCHAISE (LOIR-et-CHER).

LE PREFET



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

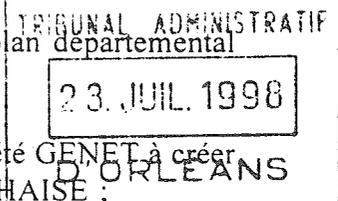
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1995 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 autorisant la société GENET à créer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'ORCHAISE ;



VU la demande présentée le 6 août 1996 par M. CHABRAT, directeur général adjoint de la société GENET, afin d'être autorisé à étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieu dit "le Cheval", commune d'ORCHAISE ;

VU les plans et autres pièces réglementaires accompagnant la dite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis en mairie d'ORCHAISE du 23 octobre au 22 novembre 1996, remis à la préfecture par le commissaire-enquêteur le 11 décembre 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 1996 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 13 novembre 1996 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 1996 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 17 juillet 1997 ;

VU l'avis du directeur départemental des services incendie et secours en date du 17 octobre 1996 ;

VU le rapport en date du 15 mai 1997 de l'hydrogéologue agréé chargé de l'analyse critique demandée par le préfet dans son courrier du 4 avril 1997 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ORCHAISE en date du 6 décembre 1996 ;

VU l'avis du conseil municipal d'HERBAULT en date du 11 octobre 1996 ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT LUBIN-en-VERGONNOIS en date du 29 novembre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 mars 1997, 10 juin 1997 et 9 septembre 1997 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société GENET ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 septembre 1997 ;

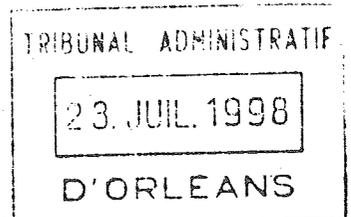
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 5 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à la société GENET le 26 novembre 1997 ;

CONSIDERANT les observations émises par la dite société dans sa lettre du 8 décembre 1997 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

### A R R E T E



**Article 1** - la société GENET, dont le siège social est sis 30 avenue Charles-Bédoux à TOURS - 37000 - est autorisée à étendre le centre de stockage de résidus urbains et assimilés qu'elle exploite aux lieux-dits "le Cheval" et "la Vallée Maréchal" sur le territoire de la commune d'ORCHAISE.

**Article 2 - classement de l'activité et champ d'application de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour l'exercice de l'activité de stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains et assimilés, visée aux rubriques 322 B2 et 167 B de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 3 - définitions**

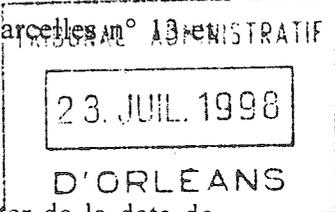
Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
- période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchet ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisés.
- casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- alvéole : subdivision du casier.
- site n° 1 : installation de stockage d'ordures ménagères de la société GENET autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 1988.

**TITRE I - CARACTERISTIQUES DU SITE ET NATURE DES DECHETS**

**Article 4 - localisation**

Les terrains concernés correspondent aux parcelles cadastrales suivantes : parcelles n° 13 et n° 22 du secteur ZA du cadastre de la commune d'ORCHAISE.  
Leur surface totale est de 8 hectares 6 ares et 31 centiares.



**Article 5 - capacité**

L'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale est fixée à 360 000 tonnes de déchets selon le rythme annuel suivant :

Année	Tonnage annuel maxi.
1998	50 000 (*)
1999	50 000 (*)
2000	45 000
2001	40 000
2002	35 000
2003	30 000
2004	25 000
2005	25 000
2006	25 000
2007	25 000
	TOTAL : 360 000 tonnes

(\*) y compris les déchets arrivant sur le site n° 1.

L'exploitation du site n° 1 ne pourra être poursuivie au delà du 14 juin 1999.

**Article 5 bis - géologie du site et barrière de sécurité passive**

Le sous-sol du site concerné doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

**Article 6 - origine géographique des déchets**

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement les déchets de LOIR-et-CHER dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets.
- et accessoirement les déchets des départements limitrophes.

- l'admission de déchets produits dans le département d'INDRE-et-LOIRE est tolérée pendant la période transitoire de réalisation des équipements prescrits par les deux plans départementaux concernés.

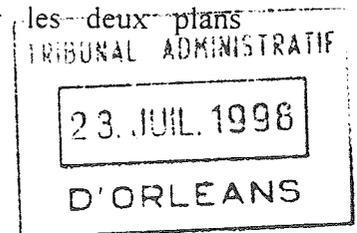
**Article 7 - nature des déchets**

**7-1 - déchets admissibles**

Sont admissibles les déchets correspondant aux catégories et sous-catégories D, E1, E2 et E3 telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- ordures ménagères,
- objets encombrants d'origine domestique avec des composants fermentescibles,
- déchets de voirie,
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- déchets verts,
- refus de tri des déchets ménagers et industriels banals,
- refus de compostage des déchets ménagers,
- boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- boues fermentescibles et fortement évolutives de curage d'égouts et de dégrillage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- déchets de bois, papier, carton.



La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- déchets de plastiques, de métaux, de ferraille ou de verre.
- refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à > 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

## 7-2 - déchets interdits

- déchets dangereux, en particulier inflammables ou explosifs,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets piquants, coupants, tranchants issus des activités de soins,
- déchets et issues d'abattoirs,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides même en récipient clos,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio-nucléïdes dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- déchets contenant de l'amiante lié (amiante-ciment, revêtements en vinyl-amiante...),
- pneumatiques usagés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### 7-3 - déchets admis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Conformément aux objectifs de la loi du 13 juillet 1992 et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets de LOIR-et-CHER, le centre de stockage est destiné à ne recevoir que les résidus ultimes des déchets ménagers et assimilés.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## TITRE II - GARANTIES FINANCIERES

23. JUIL. 1998

D'ORLEANS

### Article 8 - modalités générales

■ La mise en service de l'installation ne pourra être effectuée que lorsque les garanties financières exigées aux articles suivants auront été constituées.

■ Ces garanties financières doivent être délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de leur constitution devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1<sup>er</sup> février 1996.

■ La durée d'exploitation et de post suivi est de 40 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

■ Cette durée est divisée en 13 périodes représentatives de 3 ans et d'une période finale de 1 an.

■ Le montant des garanties financières est établi pour chaque période de 3 ans. Elles doivent être acquises pour la période en cours et avant la mise en exploitation des alvéoles concernées.

■ Pour chacune de ces périodes le montant des garanties est évalué en fonction :

- de la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période ;
- des interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;
- de la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période.

■ Pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site et assurer une réactualisation des évaluations formulées en francs constants HT 1997, le montant des garanties financières de chaque période est révisé tous les 3 ans par arrêté complémentaire.

Les demandes de modification du montant des garanties financières sont alors adressées au préfet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance, révisée selon l'indice TP01.

■ Les garanties financières doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.

■ Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit en informer le préfet et établir un dossier de demande similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant ; il tient compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

■ La demande de modification du montant des garanties financières est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Une éventuelle modification du montant des garanties doit être effective dès la modification des conditions d'exploitation.

■ L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

■ Le changement d'exploitant déjà soumis à autorisation préfectorale est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

■ Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution et d'accident causé par l'installation.

#### **Article 9 - appel aux garanties financières**

Ces garanties peuvent être appelées par le préfet, pour couvrir les coûts des opérations précitées :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**Article 10 - montant des garanties financières**

Pour chaque période définie à l'article 8, les garanties financières s'établissent en francs constant 1997, de la façon suivante :

Période d'exploitation	Coût de réaménagement	Accident	Suivi post-exploitation	TOTAL F.H.T.	TOTAL F.T.T.C. (*)
1 à 3 ans	800 000	600 000	7 980 463	9 380 463	11 324 899
4 à 6 ans	800 000	600 000	8 958 640	10 358 640	12 490 349
7 à 9 ans	800 000	600 000	9 330 235	10 730 235	12 940 864
10 à 12 ans	800 000	600 000	9 366 718	10 766 718	12 984 662
13 à 15 ans	0	600 000	8 212 019	8 812 019	10 627 295
16 à 18 ans	0	600 000	6 716 876	7 318 876	8 823 911
19 à 21 ans	0	600 000	5 415 692	6 015 692	7 254 925
22 à 24 ans	0	600 000	4 202 675	4 802 675	5 792 026
25 à 27 ans	0	600 000	3 210 443	3 810 443	4 354 194
28 à 30 ans	0	600 000	2 210 320	2 810 320	3 369 246
31 à 33 ans	0	600 000	1 594 000	2 194 000	2 645 964
34 à 36 ans	0	600 000	1 088 880	1 688 880	2 012 669
37 à 39 ans	0	600 000	590 935	1 190 935	1 436 268
40 <sup>ème</sup> année	0	600 000	197 183	797 183	951 378

(\*) sur la base des dispositions fiscales en vigueur au 17 octobre 1997.

**Article 11 - levée de l'obligation des garanties financières**

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, le dossier décrit à l'article 56.

À la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit, après cette visite, un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'implantation ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et au garant. Il consulte à cette occasion le maire d'ORCHaise sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
23. JUIL. 1998  
D'ORLEANS

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté est adressé à l'établissement garant.

### TITRE III - AMENAGEMENT DU SITE AVANT EXPLOITATION

#### Article 12 - accès

L'accès est assuré par le chemin existant, aménagé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 février 1988.

Cette entrée principale constitue l'unique point d'entrée et de sortie du centre de stockage pour tout véhicule transportant des déchets. Cet accès est strictement réservé à l'exploitation du centre de stockage.

L'accès du site est maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture, et n'est ouvert que pour la durée des opérations nécessaires inhérentes à l'exploitation et à son fonctionnement.

#### Article 13 - clôture

Une clôture grillagée continue de qualité, réalisée en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur minimale de deux mètres ceinture, l'ensemble du site.

Un portail, d'une largeur minimale de 6 mètres, est installé au niveau de la voie d'accès et fermé tel qu'il est indiqué à l'article 12.

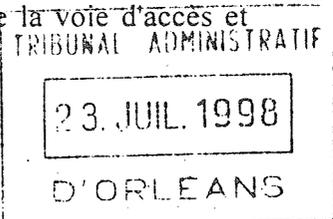
#### Article 14 - aires d'accueil et de contrôle

Elles comportent :

- une aire d'attente pour les camions arrivant sur le site permettant le contrôle des chargements ;
- un pont bascule de dimension 18 m x 3 m et d'une capacité de 50 tonnes ;
- un parking destiné aux véhicules légers du personnel ou des visiteurs ;
- un poste de contrôle comportant :
  - \* un bureau et un lecteur de pesées connectés à la bascule ;
  - \* un vestiaire pourvu de sanitaires (1 douche, 1 wc, 1 lavabo) et du matériel de premiers soins.
- un portique détecteur de radio-activité.

Le poste de contrôle est alimenté en eau potable, électricité et équipé d'une ligne téléphonique.

Un système de barrières automatiques reliées à ce poste permet de laisser entrer sur le site uniquement les camions ou véhicules autorisés à pénétrer sur le site de stockage.



### **Article 15 - signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée est placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matériau résistant, sur lequel sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : *"installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976"* ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : *"accès interdit sans autorisation"* et *"informations disponibles à"* suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;

Par ailleurs, afin d'assurer une plus grande sécurité routière pour les usagers de la route départementale n° 766 longeant le site, des panneaux spécifiques signalant les manoeuvres de poids-lourds entrant ou sortant du site sont mis en place en accord avec la direction départementale de l'équipement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23. JUIL. 1998

D'ORLEANS

### **Article 16 - voies de circulation**

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

### **Article 17 - stockage des carburants et liquides polluants**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### **Article 18 - eaux pluviales**

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par un fossé périphérique intérieur régulièrement entretenu, se rejetant lui-même dans les fossés de "la Vallée Maréchal".

.../...

Ce fossé intérieur est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence decennale.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure des débits aisément accessible est aménagé sur ce fossé en amont immédiat de la clôture du site.

#### Article 18 bis - réserve incendie

Une réserve incendie est créée afin de fournir, en toute saison, 240 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures. Sa capacité peut être diminuée du double du débit horaire de l'appoint fourni par le réseau d'adduction d'eau.

Judicieusement positionnée, elle est située à une distance maximale de 300 m du point le plus éloigné à défendre.

La hauteur géométrique d'aspiration ne peut, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres.

Conçue conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau, elle est équipée, au niveau de l'aire de mise en oeuvre, de deux colonnes fixes d'aspiration de 100 mm dotées chacune d'un demi-raccord symétrique équipé d'un bouchon.

Deux aires d'aspiration stabilisées de 32 m<sup>2</sup> chacune sont créées ; elles doivent à tout moment permettre un accès facile des engins-pompe et une mise en oeuvre aisée du matériel.

#### Article 19 - stockage des lixiviats

Deux bassins sont créés afin de recevoir les lixiviats issus des casiers contenant les déchets :

- un bassin en attente d'évacuation,
- un bassin en cours de stockage.

Leur volume utile minimum est respectivement de 675 m<sup>3</sup> et de 300 m<sup>3</sup>.

Ils sont étanchés au moyen d'une géomembrane PEHD.

Un drainage sous-jacent, relié à un regard visitable, doit permettre de vérifier la bonne étanchéité des dits bassins.

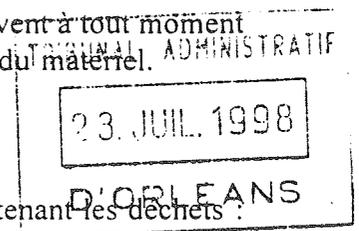
Par ailleurs, un bassin de sécurité d'un volume minimum de 100 m<sup>3</sup>, est créé et relié aux deux précédents par un "trop-plein" afin d'éviter tout risque de débordement de ceux-ci.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales dans les trois bassins sus-visés.

La disposition des bassins est telle qu'elle puisse permettre une éventuelle implantation d'une unité de prétraitement, rendue nécessaire par l'évolution qualitative des lixiviats au cours du temps, et les rendre compatibles avec les normes d'admissibilité pour traitement en station d'épuration urbaine définies par convention.

Les lixiviats sont évacués au fur et à mesure de leur production selon les dispositions prévues à l'article 42.

Le niveau de lixiviats dans les bassins est surveillé et relevé quotidiennement par le personnel.



### Article 20 - relevé topographique

Un relevé topographique du site, est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site par un géomètre DPLG.

Une copie est adressée à l'inspecteur des installations classées dès sa réalisation.

### Article 21 - aménagements paysagers

Les divers aménagements paysagers exécutés avant mise en service de l'installation doivent tenir compte des réservations de terrains nécessaires à l'application des mesures d'exploitation et de contrôle prévues au titre V.

## TITRE IV - REGLES D'AMENAGEMENT DES CASIERS

### Article 22 - principe de constitution des casiers

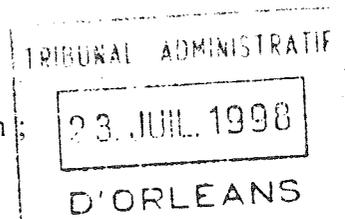
Le site est découpé en 18 unités d'exploitation ou "casiers".

Il est exploité par tranches successives regroupant 2 à 4 casiers.

Ces casiers ont une superficie moyenne de 4000 m<sup>2</sup> avec un maximum de 4500 m<sup>2</sup>.

On distingue deux types de digues :

- les digues périphériques, délimitant la zone d'exploitation ;
- les digues intermédiaires, délimitant les casiers.



Les digues périphériques présentent une hauteur moyenne de 4 mètres par rapport à la cote du terrain naturel.

Les digues intermédiaires présentent une hauteur moyenne de 3 mètres par rapport à la cote du fond de forme.

Les digues intermédiaires sont surélevées au fur et à mesure du remblayage, de façon à atteindre la cote finale d'exploitation.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé avec une pente de l'ordre de 3 % facilitant l'écoulement des lixiviats vers le réseau de drainage.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte en fond des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

### Article 23 - barrière de sécurité active

L'étanchéité passive des sols est complétée d'une étanchéité dite active, constituée d'une géomembrane étanche manufacturée posée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au niveau du terrain naturel.

Au préalable, un test de perméabilité in situ est réalisé par un bureau d'études extérieur selon la méthode des double anneaux ou tout autre test équivalent reconnu.

Les résultats sont communiqués aussitôt à l'inspecteur des installations classées.

La géomembrane qui est mise en oeuvre est compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 24 - mise en place d'une couche de drainage**

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1 \times 10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane..

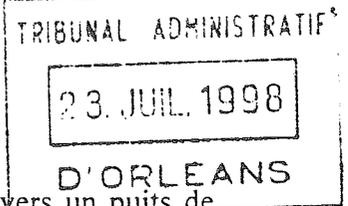
La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

#### **Article 25 - collecte des lixiviats et du biogaz**

Au point bas de chaque casier, un puits de contrôle et de pompage des effluents liquides (lixiviats) et gazeux (biogaz), constitué de buses perforées, surélevées au fur et à mesure du remblaiement des casiers, est installé.

En tête de puits, une double tuyauterie permet d'évacuer les biogaz et les lixiviats vers, respectivement, une torchère et les bassins de stockage.



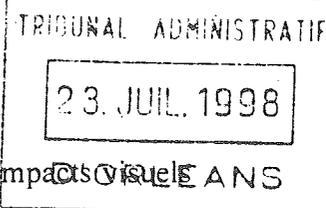
L'ensemble de l'installation est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

#### Article 26 - relevé topographique

Chaque casier fait l'objet d'un relevé topographique avant sa mise en service, dès lors que son aménagement est terminé.

Ce relevé est communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées.



#### Article 27 - fermeture des casiers

Dès comblement, chaque casier reçoit une couverture provisoire limitant les impacts visuels et nuisances olfactives.

Dès la mise en place du système de collecte du biogaz, conformément à l'article (45-1), la fermeture du casier est assurée par une couverture composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante d'une épaisseur d'environ 0,20 m ou d'un réseau de drainage facilitant la collecte et le captage de biogaz ;
- d'un écran imperméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre (1 m) ;
- d'une couche drainante, d'une épaisseur d'environ 0,20 m permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,30 m, au moins équivalente à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente de l'ordre de 3 à 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

### TITRE V - MODE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION ET CONTRÔLES

#### Article 28 - modalités d'exploitation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut être commencée qu'après recouvrement du casier n-1.

.../...

Cette disposition s'applique en particulier en début d'exploitation du présent site (site n° 2) en ce qui concerne l'articulation avec le site précédent (site n° 1) :

- le casier n° 1 ne pourra être ouvert qu'après recouvrement de l'avant-dernier casier du site n° 1 ;
- le casier n° 2 ne pourra être ouvert qu'après recouvrement du dernier casier du site n° 1.

Un casier prêt à l'emploi doit toujours être disponible en permanence.

Afin d'éviter les déversements de trop grande hauteur, les casiers peuvent être exploités par demi-hauteur, en respectant toutefois les règles énoncées ci-avant. En ce cas, l'exploitation du casier n+1 entraîne aussitôt la mise en place d'une couverture d'étanchéité provisoire du casier n.

Le déversement des déchets s'effectue à partir d'un quai de déchargement, d'accès aisé et sécuritaire pour les véhicules, conçu en béton armé, éventuellement transportable de casier en casier.

Chaque fois qu'un niveau de remblaiement atteint une hauteur de 2,5 mètres, la digue inter-casier étanche au niveau supérieur est édifiée selon un profilage à 45 °. Toute disposition est prise pour éliminer tout risque d'affaissement.

#### **Article 29 - mise en place des déchets**

Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Pour les autres déchets livrés en vrac, ils sont repris dès leur déversement par un compacteur épandeur, pour être régalez en couches minces, horizontales, de 30 à 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement. Les couches sont ensuite compactées.

L'engin de compactage doit assurer, par passages répétés, le bon mélange du déchet. Cette opération doit permettre d'obtenir un compactage de qualité suffisante pour atteindre une densité du résidu en place d'environ 1 (1.000 kg/m<sup>3</sup>).

Les déchets sont recouverts périodiquement et au moins chaque fin de semaine pour limiter les nuisances. Cette couverture provisoire est constituée soit de matériaux reconnus inertes (terres, sables...), soit de déchets des sous-catégories E2 ou E3.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

#### **Article 30 - plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage) ;

.../...

- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte de biogaz et d'installation de traitement correspondante ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

### **Article 31 - période d'interdiction de fonctionnement**

L'ouverture au public de l'établissement, ainsi que son exploitation, sont interdits :

- de 19 h le soir à 7 h le matin.
- les dimanches et jours fériés ;

### **Article 32 - surveillance, gardiennage et entretien**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Pendant les heures d'ouverture, l'agent chargé de l'enregistrement et du contrôle visuel de la qualité des déchets dans les bennes des véhicules, se tient en permanence au poste d'entrée.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

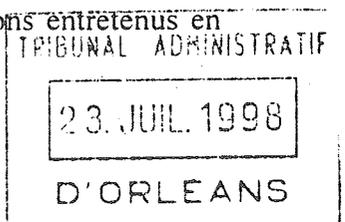
Les abords de l'installation sont l'objet d'une attention particulière.

### **Article 33 - bruit**

L'exploitation de l'installation ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69- 380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour la voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de l'établissement
supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA
supérieur à 45 dBA	5 dBA

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement), mesurés conformément à la norme AFNOR NFS 31-010.

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont en période diurne de 50 dBA.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures seront effectuées aux trois emplacements suivants :

- entrée du site (point A) ;
- en limite nord du site (point i) ;
- à proximité immédiate des premières habitations au lieu-dit "le Guérinet"

Les compte-rendus de ces mesures sont adressés à l'inspecteur sus-cité.

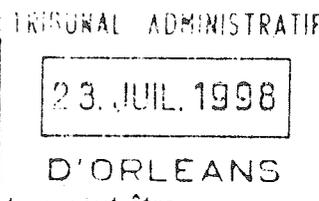
#### Article 34 - prévention des risques incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site, sur une largeur minimale de 5 mètres au-delà de la clôture, doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Au local d'accueil, seront affichés clairement les consignes de sécurité générales et particulières, les numéros d'appel des secours, le plan du site et ses accès notamment des casiers en cours de creusement et de remblaiement.

Une liaison fiable (radio, téléphone...) sera installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement.



Au moins un engin de terrassement devra être équipé d'une cabine étanche et d'un appareil respiratoire isolant vérifié régulièrement.

Un stock de matériau de couverture suffisant (200 m<sup>3</sup> au moins) réservé à la lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation.

La réserve incendie visée à l'article 18 bis sera maintenue propre, dépourvue de boues, feuilles et autres objets flottants.

**Les consignes de sécurité suivantes devront être appliquées :**

- ▲ Rédiger et faire connaître les consignes d'exploitation générales et particulières liées au fonctionnement du centre.
- ▲ Former les personnels du centre aux mesures à prendre en cas d'incident ou accident de l'installation de récupération des gaz combustibles et de leur combustion par torchère.
- ▲ Informer les "intervenants secours".
- ▲ Appeler systématiquement les sapeurs pompiers en cas de feux, même naissants.

**Article 35 - odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

**Article 36 - entretien, envols**

Les camions arrivant sur le site doivent être bâchés ou couverts par des filets. Les aires de vidage et les casiers en exploitation sont entourés de filets afin de retenir d'éventuels envols de papier. Ces filets de maille 5 cm x 5 cm sont disposés sur une hauteur minimale de 3,5 mètres.

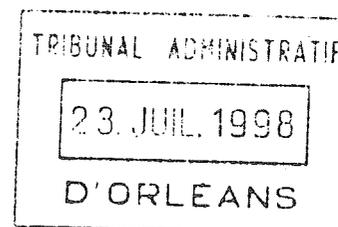
Il est procédé au ramassage régulier des papiers ou éléments légers dispersés par le vent.

**Article 37 - dératisation, désinsectisation**

La décharge est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans. L'éclosion et la prolifération d'insectes doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

**Article 38 - chiffonnage et récupération**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.



### **Article 39 - gestion des déchets de l'exploitation**

Les déchets résultants de l'exploitation de l'installation sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir, en se conformant aux orientations fixées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan régional d'élimination des déchets spéciaux.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 40 - admission des déchets**

#### **40-1 - information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

- lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

- lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **40-2 - certificat d'acceptation préalable pour certains déchets**

Les déchets mentionnés à l'article 7 faisant l'objet d'un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) ne sont admis dans l'installation qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Outre l'analyse du critère d'admissibilité, sont exigés en fonction de l'origine du déchet, les tests suivants :

- ▲ boues : siccité et teneur en métaux lourds ;
- ▲ mâchefers : test de lixiviation ;
- ▲ déchets minéraux à faible potentiel polluant : test de potentiel polluant ;
- ▲ sables de fonderie : test de lixiviation, et composition chimique principale.

Au vu de ces informations, l'exploitant peut solliciter des éléments complémentaires sur le déchet et, s'il le souhaite, refuser de l'accueillir.

L'information préalable décrite à l'article 40-1 et les résultats des analyses du déchet sont joints au certificat d'acceptation préalable.

La validité du certificat d'acceptation est de 1 an. Il doit être conservé et archivé par l'exploitant.

A tout moment, l'inspecteur des installations classées doit pouvoir consulter l'évolution historique de la qualité d'un déchet faisant l'objet d'un critère d'admission stocké pendant plusieurs années dans l'installation, ainsi que sa localisation dans les casiers.

#### 40-3 - contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

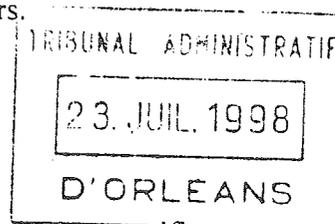
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer que les déchets appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un second contrôle visuel est assuré dès déchargement sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

Tout bidon ou contenant fermé doit être systématiquement inspecté. Tout déchet douteux est repris pour identification et repris par le transporteur ou son producteur.

Tout déchet faisant l'objet d'un certificat d'admission préalable en cours de validité fait l'objet :

- d'un examen visuel et olfactif et d'une vérification de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être, avant déchargement sur la zone d'exploitation ;
- pour les déchets pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini à l'article 40-2, deux échantillons représentatifs de chaque chargement sont prélevés. Le premier fait l'objet d'analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et le second est conservé deux mois au moins par l'exploitant.



En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

En cas de constatation de la présence de produits douteux ou interdits dans l'installation :

- l'inspecteur des installations classées peut effectuer ou faire effectuer des analyses des produits déversés, aux frais de l'exploitant ;
- le préfet peut prescrire à l'exploitant l'enlèvement et le traitement, dans des conditions réglementaires, de ces produits ainsi que des produits souillés.

#### **40-4 - registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- les numéros d'immatriculation du tracteur et de sa remorque ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

#### **Article 41 - mode de remplissage des casiers**

Conformément aux dispositions de l'article 28, trois casiers au plus sont ouverts simultanément :

- le casier (n) en cours d'exploitation ;
- le casier (n-1) en phase de recouvrement ;
- le casier (n+1) en cours de préparation (aménagement du fond de forme).

Une piste centrale aboutit à un quai de vidage qui dessert deux casiers situés de part et d'autre.

Cette piste centrale est prolongée au fur et à mesure du comblement des casiers.

La hauteur maximale de stockage autorisée est de 7 mètres.

Afin de limiter les nuisances et la production de lixiviats, toute disposition est recherchée pour réduire la durée de vie de chaque casier.

## Article 42 - lixiviats

### 42-1 - modalités de traitement des lixiviats

L'extraction des lixiviats des casiers est réalisée selon les dispositions de l'article 25. A chaque opération de pompage, les quantités extraites de chaque casier sont répertoriées dans un registre ouvert à cet effet.

Le stockage des lixiviats est assuré conformément à l'article 19.

Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités, sont interdits, y compris sur les casiers.

Les lixiviats sont traités dans une station d'épuration collective urbaine ou industrielle apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Une convention de traitement tri-partite doit être établie entre le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la station d'épuration, son exploitant et l'exploitant de l'installation de stockage. Cette convention doit en particulier mentionner les conditions d'admissibilité et de contrôle indiquées aux articles 42-2 et 42-3.

L'installation de stockage ne peut entrer en service que lorsque cette convention est signée et transmise à l'inspecteur des installations classées.

### 42-2 - conditions d'admissibilité en station d'épuration urbaine

Les lixiviats ne peuvent être admis sur une station d'épuration urbaine que s'ils respectent les valeurs limites énumérées ci-après :

métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### **42-3 - contrôle de la qualité des lixiviats**

Chaque trimestre, des prélèvements sont effectués dans chacun des deux bassins de stockage et font l'objet des recherches analytiques suivantes :

- |                          |                     |                                    |
|--------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - pH                     | - fluorures         | - plomb                            |
| - résistivité            | - aluminium         | - zinc                             |
| - DBO <sub>5</sub> , DCO | - arsenic           | - cyanures libres                  |
| - MEST                   | - cadmium           | - hydrocarbures totaux             |
| - COT                    | - cuivre            | - A.O.X. (solvants organo-chlorés) |
| - NTK                    | - chrome hexavalent |                                    |
| - phosphore total        | - mercure           |                                    |
| - phénols                | - nickel            |                                    |

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Par ailleurs, avant transfert de chaque bâchée pour traitement vers la station d'épuration visée à l'article 42.1, un prélèvement d'échantillon est réalisé sur les lixiviats préalablement homogénéisés. Cet échantillon est conservé dans un endroit réfrigéré durant un mois. Il peut, durant ce délai, faire l'objet d'analyse particulière à la demande de l'inspecteur des installations classées ou de l'exploitant de la station d'épuration.

### **42-4 - non conformité des lixiviats**

En cas de non respect des critères d'admissibilité visés à l'article 42-2, ou de teneur(s) excessive(s) apparue(s) lors des analyses prescrites à l'article 42.3, les effluents :

- font l'objet d'un prétraitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou
- sont éliminés dans des installations de traitement des déchets spéciaux autorisées à cet effet.

### **42-5 - boues extraites des équipements de stockages des lixiviats**

Les boues provenant du stockage des lixiviats sont valorisées conformément à la norme NFU 44-041. En cas de dépassement des valeurs de référence des éléments traces, elles sont éliminées en centre d'enfouissement technique de classe I, après inertage et solidification.

### **Article 43 - contrôle des eaux de ruissellement**

Des analyses des eaux du fossé périphérique cité à l'article 18 sont effectuées chaque trimestre, au frais de l'exploitant.

Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, conductivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST, et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

La qualité des eaux du dit fossé doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

#### **Article 44 - contrôle des eaux souterraines**

Les 4 piézomètres mis en place, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

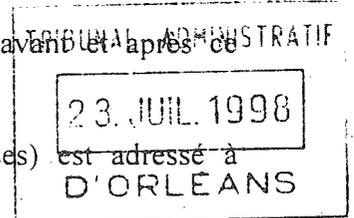
Chacun de ces 4 puits de contrôle ainsi que le puits alimentant les habitations sises au lieu-dit "le Guérinet", font l'objet, aux frais de l'exploitant :

- d'une analyse de "référence" de type B3-C3-C4 telle que définie dans le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, avant la mise en service du site d'extension, puis tous les ans au cours du second trimestre (niveau probable des "plus hautes eaux") ;
- d'une analyse "simplifiée" de type C2 au cours des premier, troisième et quatrième trimestre de chaque année.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1 m<sup>3</sup>/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres sus-visés est relevé avant et après le pompage.

L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception.



Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

#### **Article 45 - plan de surveillance renforcé des eaux souterraines**

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

#### **Article 46 - bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

#### **Article 47 - biogaz**

##### **47-1 - modalités de collecte du biogaz**

Dès leur recouvrement, les casiers contenant des déchets fermentescibles sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

##### **47-2 - destruction du biogaz**

Au plus tard un an après le recouvrement des casiers, les têtes de puits de collecte du biogaz sont connectées à une installation de destruction. Cette installation est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O.

La température de combustion doit être d'au moins 900 °C et est mesurée en continu.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les deux valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Il établit une synthèse annuelle de l'ensemble des résultats des analyses et mesures visées dans le présent article et en adresse un exemplaire à l'inspecteur des installations classées.

### **47-3 - condensats**

Les collecteurs de biogaz doivent avoir une pente suffisante pour faciliter l'écoulement des condensats susceptibles de se former et permettre leur récupération dans de bonnes conditions.

Aux points les plus bas du réseau de collecteurs, sont installés des puisards de récupération des condensats, lesquels sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

### **Article 48 - autres contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 49 - accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents graves survenus du fait de l'exploitation de la décharge et susceptibles de présenter vis-à-vis de l'environnement ou des tiers des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il indique par ailleurs, les mesures qu'il aura prises à titre conservatoire.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION</b></p>
--

### **Article 50 - couverture des casiers**

Les casiers sont recouverts définitivement au plus tard un an après la fin de leur exploitation, selon les modalités détaillées à l'article 27.

Le sol fini réaménagé ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de la période d'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

### **Article 51 - intégration paysagère**

La revégétalisation des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place.

Le support du nouvel écosystème est un gazon de fétuque et ray-grass.

Une fois l'engazonnement réalisé, il est procédé à des plantations constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées.

### **Article 52 - plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle de 1/25 000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/500<sup>ème</sup>, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans viennent compléter le plan d'exploitation tel que prévu à l'article 30.

### **Article 53 - dispositions post-exploitation**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage ou de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent toutefois être protégés des intrusions.

### **Article 54 - servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes, instituées pour une durée minimale de 30 ans, peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 55 - programme de suivi**

Un programme de suivi de l'ensemble du site est prévu pour une période de 30 ans. Son contenu est détaillé dans un arrêté préfectoral spécifique pris à l'issue de la période d'exploitation.

### **Article 56 - cessation définitive du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## TITRE VII - RAPPORT D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

### Article 57 - commission locale d'information et de surveillance

Il est créé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'initiative du préfet de LOIR-et-CHER, une commission locale d'information et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

Le représentant de l'Etat présidant cette commission fait effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Elle est destinataire des documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

### Article 58 - documents d'information mis à la disposition du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, l'exploitant établit chaque année un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.

b) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées.

c) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

d) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

e) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

f) un plan de l'installation indiquant en particulier le degré de remplissage de chaque casier au cours du mois de décembre de l'année précédente.

L'exploitant adresse, avant le 15 février de chaque année, un exemplaire de ce document au préfet et au maire d'ORCHAISE.

Il peut être librement consulté en mairie d'ORCHAISE.

Par ailleurs, ce document est présenté devant la commission locale d'information et de surveillance telle que définie à l'article précédent.

23. JUL. 1998

D'ORLÉANS

## TITRE VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES ET EXECUTION

### Article 59 - mise en service des installations

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 60 - évolution réglementaire

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées, et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

### Article 61 - modification - transfert - extension

Le permissionnaire ne peut procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet les attestations de garanties financières exigées à l'article 8, ainsi qu'un état de situation des aménagements réalisés conformément au titre III.

**Article 62 - changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant entraîne une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

**Article 63 - annulation - déchéance - cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié.

**Article 64 - sanctions**

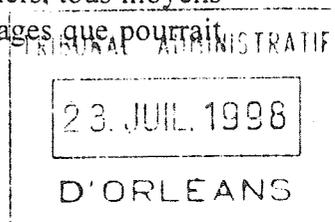
Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté qui pourront être constatées à tout moment par l'inspecteur des installations classées habilité à procéder à des vérifications inopinées, entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment ses articles 18 à 25, pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat de l'exploitation.

**Article 65 - droits des tiers**

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**Article 66 - délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.



Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 67 - site n° 1**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté restent applicables.

**Article 68 - notification**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation sera notifiée :

- 1) à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- 2) au maire de la commune d'ORCHaise ;

- 3) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chargé de l'inspection des installations classées ;
- 4) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- 5) au directeur départemental de l'équipement ;
- 6) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- 7) au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 8) au délégué régional de l'ADEME.

**Article 69 - information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ORCHAISE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 70 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ORCHAISE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 16 JAN. 1998

LE PREFET

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Annie CRASTES



Jean-Paul FAUGÈRE